

ATTENDU QUE Rio Tinto Alcan inc. a soumis, le 26 juin 2008, et complété le 8 mai 2009, une demande de modification du décret numéro 1930-89 du 13 décembre 1989 afin de pouvoir faire du transport ferroviaire le dimanche et de modifier les plages horaires d'exploitation;

ATTENDU QUE Rio Tinto Alcan inc. a déposé, le 10 décembre 2008, une évaluation des impacts sur l'environnement relative aux modifications demandées;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 1930-89 du 13 décembre 1989 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant le paragraphe suivant :

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, ce projet doit également être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— Lettre de M. Ivan Bauret, de Rio Tinto Alcan inc., à Mme Marie-Claude Théberge, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 18 juin 2008, concernant la demande de modification du décret numéro 1930-89 du 13 décembre 1989, 1 page et 3 pièces jointes;

— Lettre de M. Ivan Bauret, de Rio Tinto Alcan inc., à M. Hubert Gagné, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 30 octobre 2008, concernant la demande de modification du décret numéro 1930-89 du 13 décembre 1989, 1 page et 1 pièce jointe;

— Lettre de M. Jean Pedneault, de Rio Tinto Alcan inc., à Mme Marie-Claude Théberge, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 30 avril 2009, concernant les réponses à des questions et commentaires sur la demande de modification du décret numéro 1930-89 du 13 décembre 1989, 4 pages et 5 annexes.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

2. La condition 3 est remplacée par la suivante :

CONDITION 3

QUE l'utilisation quotidienne de la voie ferrée se fasse à raison d'un maximum de deux convois aller-retour (quatre passages) d'une longueur n'excédant pas 30 wagons et requérant au plus trois locomotives, et ce, entre 7 heures et 21 heures.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52429

Gouvernement du Québec

Décret 977-2009, 9 septembre 2009

CONCERNANT des aides financières sous forme de prêts par Investissement Québec à 4459539 Canada inc. et à L'Aréna des Canadiens inc. d'un montant maximal de 75 000 000 \$

ATTENDU QUE Société en Commandite Racine détient ultimement les sociétés 4459539 Canada inc. et L'Aréna des Canadiens inc.;

ATTENDU QUE Société en Commandite Racine désire acquérir les intérêts détenus par le Groupe Gillett et Molson Coors inc. dans le Club de Hockey Canadien, inc., le Centre Bell et le Groupe spectacles Gillett, à Montréal;

ATTENDU QUE Société en Commandite Racine a demandé l'aide financière du gouvernement du Québec afin de pouvoir compléter le financement prévu à son projet d'acquisition;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à la société le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QUE l'article 28 de cette loi stipule également que le mandat peut autoriser la société à fixer les conditions et modalités de l'aide;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à 4459539 Canada inc. une aide financière sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 55 000 000 \$ et pour accorder à L'Aréna des Canadiens inc. une aide financière sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 20 000 000 \$, sociétés détenues directement ou indirectement par Société en Commandite Racine, afin de pouvoir compléter le financement prévu à son projet d'acquisition;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à 4459539 Canada inc. une aide financière sous forme d'un prêt au montant maximal de 55 000 000 \$ et pour accorder à L'Aréna des Canadiens inc. une aide financière sous forme d'un prêt au montant maximal de 20 000 000 \$, sociétés détenues directement ou indirectement par Société en Commandite Racine, afin de pouvoir compléter le financement prévu pour le projet visant l'acquisition des intérêts détenus par le Groupe Gillett et Molson Coors inc. dans le Club de hockey Canadien, inc., le Centre Bell et le Groupe spectacles Gillett, à Montréal;

QUE ces aides financières sous forme de prêts soient accordées selon des conditions et des modalités substantiellement conformes à celles jointes à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toutes autres conditions et modalités usuelles pour ce type de transaction;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner découlant de cette aide financière sous forme d'un prêt soient puisées à même les crédits du programme « Soutien technique et financier au développement économique, à la recherche, à l'innovation et à l'exportation » du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation », sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2010-2011 et pour les exercices financiers subséquents.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52430

Gouvernement du Québec

Décret 978-2009, 9 septembre 2009

CONCERNANT l'Accord de commerce et de coopération entre le Québec et l'Ontario

ATTENDU QUE l'Accord sur le commerce intérieur (ACI) a été approuvé par le décret numéro 1102-94 du 15 juillet 1994 et qu'il est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1995;

ATTENDU QUE l'article 1800 de l'ACI prévoit que les parties à cet accord reconnaissent qu'il est indiqué de conclure des arrangements bilatéraux afin d'accroître le commerce et la mobilité de la main-d'œuvre;

ATTENDU QUE le Québec et l'Ontario sont signataires de l'ACI;

ATTENDU QUE le premier ministre du Québec a annoncé, en mai 2007, la mise en place d'un nouvel espace économique afin d'assurer la compétitivité essentielle aux entreprises québécoises;

ATTENDU QUE l'Accord de commerce et de coopération entre le Québec et l'Ontario est l'un des cinq chantiers annoncés dans le Nouvel espace économique;

ATTENDU QUE le 27 novembre 2007, le premier ministre du Québec et le premier ministre de l'Ontario ont signé la « Déclaration conjointe du gouvernement de l'Ontario et du gouvernement du Québec relative à la négociation d'un Accord visant à renforcer l'Espace économique Québec-Ontario »;

ATTENDU QUE le 2 juin 2008, lors de la réunion conjointe des Conseils des ministres du Québec et de l'Ontario, un cadre général du projet d'accord a été présenté et approuvé;

ATTENDU QUE cette négociation bilatérale était fondée sur le principe d'une plus grande libéralisation du commerce et une libre circulation des personnes et des travailleurs entre le Québec et l'Ontario;

ATTENDU QU'à la suite de négociations intervenues entre les Parties, celles-ci ont convenu d'un accord établissant les règles et les mécanismes devant régir le commerce bilatéral et le volet coopération entre le Québec et l'Ontario;

ATTENDU QUE l'Accord proposé concourt aux objectifs que s'était fixés le gouvernement du Québec dans ce projet;

ATTENDU QU'un tel accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation ainsi que du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :